



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2007/23
12 avril 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES
MARCHANDISES DANGEREUSES ET DU SYSTÈME
GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET
D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses

Trente et unième session
Genève, 2-6 juillet 2007
Point 3 de l'ordre du jour provisoire

INSCRIPTION, CLASSEMENT ET EMBALLAGE

Amendement à l'Instruction d'emballage P620

Communication de l'expert des États-Unis d'Amérique

Historique

1. Le présent document propose de modifier l'Instruction d'emballage P620 pour l'aligner sur les dispositions de l'Instruction d'emballage P650 et autoriser qu'une quantité de 30 ml ou moins de marchandises dangereuses des classes 3, 8 ou 9 soit emballée dans chaque récipient primaire.

2. Actuellement, le paragraphe 13 de l'Instruction d'emballage P650 est rédigé comme suit:

«Il ne doit pas y avoir d'autres marchandises dangereuses emballées dans le même emballage que des matières infectieuses de la division 6.2, sauf si elles sont nécessaires pour maintenir la viabilité des matières infectieuses, pour les stabiliser ou pour empêcher leur dégradation, ou pour neutraliser les dangers qu'elles présentent. Une quantité de 30 ml ou moins de marchandises dangereuses des classes 3, 8 ou 9 peut être emballée dans chaque récipient primaire contenant des matières infectieuses. Quand ces petites quantités de marchandises dangereuses sont emballées avec des matières infectieuses en conformité avec la présente instruction d'emballage, aucune autre prescription du présent Règlement ne s'applique.»

3. Il est proposé que cette exemption soit introduite aussi dans l'Instruction d'emballage P620 puisque des substances analogues sont souvent utilisées pour stabiliser les matières infectieuses de la catégorie A. Il convient de noter que les dispositions de l'Instruction d'emballage P620 sont plus strictes que celles de l'Instruction d'emballage P650 et qu'il est donc logique d'ajouter cette disposition à l'Instruction d'emballage P620. Toutefois, la formulation de la dernière phrase est légèrement modifiée afin de faire apparaître clairement que l'exemption de toutes les autres prescriptions s'applique seulement aux marchandises dangereuses supplémentaires et non aux matières infectieuses elles-mêmes. Cette précaution est nécessaire car, s'agissant des matières infectieuses de la catégorie A, des prescriptions *autres que celles* contenues dans l'Instruction d'emballage P620 sont applicables, ce qui n'est pas le cas des matières biologiques de la catégorie B qui peuvent être transportées *uniquement* conformément aux prescriptions de l'Instruction d'emballage P650.

Proposition

4. Modifier l'Instruction d'emballage P620 en ajoutant une nouvelle prescription supplémentaire comme suit:

«4. Il ne doit pas y avoir d'autres marchandises dangereuses emballées dans le même emballage que des matières infectieuses de la division 6.2, sauf si elles sont nécessaires pour maintenir la viabilité des matières infectieuses, pour les stabiliser ou pour empêcher leur dégradation, ou pour neutraliser les dangers qu'elles présentent. Une quantité de 30 ml ou moins de marchandises dangereuses des classes 3, 8 ou 9 peut être emballée dans chaque récipient primaire contenant des matières infectieuses. Ces petites quantités de marchandises dangereuses des classes 3, 8 ou 9 ne sont soumises à aucune des prescriptions supplémentaires du présent Règlement lorsqu'elles sont emballées en conformité avec la présente instruction d'emballage.»
